

La Maire de Creil,**■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil, dans le cadre de l'opération « Creil c'est l'été », a fait appel à l'association « L'asile Artistik », sis place Bertrand Labarre à Noyon (60400) représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, pour réaliser une séance du spectacle par la Compagnie Les Yeux fermés dans les rues de la Ville de Creil, quartier Voltaire, le samedi 5 juillet 2025 en trois passages de 14h30 à 16h30.

■ Décide

Article 1 : de signer un contrat de cession avec l'association « L'Asile Artistik », pour la réalisation du spectacle susmentionné, ainsi que les défraiements repas et hébergement.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1733.33 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 24 juin 2025



Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 26 juin 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26 juin 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 26 juin 2025



Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale..... **ASSOCIATION L'ASILE ARTISTIK**
 Siège Social..... Hôtel de ville – Place Bertrand Labarre – 60400 Noyon
 Numéro de SIRET..... 515 189 025 00015
 Code APE..... N° 9001 Z
 Licences d'entrepreneur de spectacles vivants..... Licence 2 PLATESV - R-2021 – 014192
 Licence 3 PLATESV - R-2021 – 014193
 Représentée par..... Monsieur Jean-Sébastien ROBERT
 En sa qualité de..... Président, dûment habilité
 Ci-après dénommé " **LE PRODUCTEUR** " d'une part

Et

Nom **MAIRIE DE CREIL**
 Adresse..... Place François Mitterrand BP 76, 60109 Creil Cedex
 Numéro de SIRET..... 216 001 743 000 27
 Licences d'entrepreneur de spectacles vivants..... L-D-21-6253//7275//7276
 Code APE..... N° 8411Z
 Représenté par..... Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN
 En sa qualité de..... Maire, dûment habilité
 Ci-après dénommé " **L'ORGANISATEUR** " d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I.....OBJET

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la représentation :

DÉAMBULATIONS ARTISTIK par la compagnie Les Yeux Fermés

Date et lieu : samedi 5 juillet 2025 (3 passages de 20 à 30mn à 14h30, 15h30 et

L'Asile Artistik
 Hôtel de Ville – 1, Place Bertrand Labarre 60400 Noyon
 Siret n° 515 189 025 00015 – APE n° 9001 Z
 lasileartistik@yahoo.fr
 1/4

16h30) dans le quartier Voltaire à Creil.

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE II.....OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il s'engage à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés spectacles) ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France.

Le **PRODUCTEUR** atteste sur l'honneur être en règle vis-à-vis des organismes sociaux et que les obligations définies au présent contrat seront réalisées avec des salariés, conformément au code du travail français.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour.

ARTICLE III.....OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie. Le prix des places est fixé et encaissé par l'**ORGANISATEUR**.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'**ORGANISATEUR** sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés) permettant les représentations, ainsi que l'obtention des diverses assurances (responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

L'**ORGANISATEUR** fournira une loge aux artistes le jour de représentation.

ARTICLE IV.....PRIX ET PAIEMENT

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, la somme de :

Prix de cession pour une représentation : 1600 €

Frais VHR : 133,33€

Montant total : 1733,33€TTC (Mille sept cent trente trois euros et trente trois centimes TTC).

(Association non assujettie à la TVA : article 293 du CGI)

Le versement se fera sur présentation d'une facture, sur le compte bancaire du **PRODUCTEUR**, ci après désigné :

IBAN :

FR61 2004 1010 0513 4319 1K02 686

BIC :

PSSTFRPPLIL

Domiciliation :

La Banque Postale

Centre Financier de Lille

ARTICLE V.....ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les artistes, ainsi que tous les objets leur appartenant. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour la Compagnie.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation de la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE VI.....SÉCURITÉ

Le bon déroulement de la prestation est placé sous la responsabilité de **L'ORGANISATEUR**.

L'accès aux loges sera interdite au public, avant, pendant, et après la prestation. **L'ORGANISATEUR** sera tenu d'assurer la bonne conservation des effets personnels installés sur scène ou rangés dans les loges, en tant que dépositaire dudit matériel.

ARTICLE VII.....ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation française ainsi qu'un accident ou panne grave sur le trajet. La maladie d'un interprète irremplaçable est un cas de force majeure.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure.

Dans le cas d'annulation de la prestation pour cause d'intempérie et faute de solution de repli ou de report, **L'ORGANISATEUR** devra obligatoirement verser au **PRODUCTEUR** le montant défini à l'article IV.

Hormis ces cas, toute annulation ou interruption du spectacle par décision ou défaillance de la part de **L'ORGANISATEUR** sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le **PRODUCTEUR** d'un montant indemnitaire égal au solde mentionné dans l'article IV, ainsi que les remboursements éventuels des frais de transports, d'hébergement et de restauration du groupe.

ARTICLE VIII.....COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

L'Asile ArtistiK

Hôtel de Ville – 1, Place Bertrand Labarre 60400 Noyon

Siret n° 515 189 025 00015 – APE n° 9001 Z

lasileartistik@yahoo.fr

Fait à Noyon, le 23 juin 2025,

LE PRODUCTEUR

Jean-Sébastien ROBERT



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire